UnitÉ 12

plan de cours

CoopÉration et assistance internationales

Durée

1 heure et 30 minutes.

Objectif(s)

Étudier comment la coopération et l’assistance internationales peuvent contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) présent sur le territoire des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-2).

Description

Cette unité représente une introduction concernant deux questions primordiales : la coopération internationale entre États parties pour la mise en œuvre de la Convention et l’assistance internationale aux États parties qui peut être octroyée par le Fonds du patrimoine culturel immatériel. Les thèmes couverts dans cette unité sont : la coopération internationale, le patrimoine partagé, les candidatures multinationales, le Fonds du patrimoine culturel immatériel, l’assistance internationale et les procédures, calendriers et critères pour l’établissement et l’évaluation des demandes d’assistance internationale.

Séquence proposée :

* La coopération internationale
* Le patrimoine commun
* L’assistance internationale
* Le Fonds du PCI
* Les demandes approuvées par le Comité
* Le calendrier des demandes d’assistance
* Les critères d’évaluation pour les demandes d’assistance

Documents de référence

* Présentation PowerPoint et Notes du facilitateur de l’Unité 12
* Texte du participant de l’Unité 12
* Texte du participant de l’Unité 3 : « Organe consultatif », « International, régional, sous-régional, local », « Assistance internationale », « Coopération internationale », « Patrimoine partagé ou transfrontalier » et « Organe subsidiaire ».

Remarques et suggestions

Les exercices de cette unité peuvent être adaptés aux besoins des participants (ou laissés de côté si nécessaire).

L’exercice proposé à la diapositive 4 (environ 30 minutes), sur un exemple d’élément du patrimoine commun, porte sur la question des candidatures multinationales. Pour effectuer l’exercice sur le patrimoine commun, on pourrait répartir les participants en petits groupes et leur confier quelques-unes des questions à traiter.

L’exercice proposé à la diapositive 13 (environ 30 minutes), sur les demandes de financement, porte sur le formulaire de demande d’assistance internationale. Cet exercice convient parfaitement si les participants ont des questions précises sur la marche à suivre pour soumettre une demande.

Les facilitateurs ne doivent pas perdre de vue qu’ils sont sous contrat avec l’UNESCO : cela signifie qu’ils ne sont pas autorisés à se livrer à des activités au cours desquelles ils aideraient des États ou leurs représentants, par exemple à remplir des formulaires de candidature ou des demandes d’assistance internationale*.*

UnitÉ 12

CoopÉration et assistance internationales

###### Diapositive 1

Coopération et assistance internationales

L’Unité 12 du Texte du participant est consacrée à ce sujet.

###### Diapositive 2

Dans cette présentation…

###### Diapositive 3

La coopération internationale

L’Unité 12.1 du Texte du participant énonce ce que l’on entend par coopération internationale et explique pourquoi cette notion est importante.

Remarque sur la manière dont les Directives opérationnelles (DO) encouragent la coopération internationale en vue de la sauvegarde du PCI

* La Directive opérationnelle 15 encourage particulièrement la soumission conjointe « de programmes, projets et activités sous-régionaux ou régionaux… [ou] ceux menés conjointement par des États parties dans des zones géographiquement discontinues », pour qu’ils soient sélectionnés en tant que meilleures pratiques de sauvegarde. Les programmes, projets et activités que le Comité retiendra en tant que meilleures pratiques devront, entre autres critères, aider à la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau régional, sous-régional et/ou international (DO 7, P.2).
* Lors de l’évaluation des demandes d’assistance internationale pour un financement par le Fonds du PCI, la priorité sera donnée, entre autres, aux demandes concernant des programmes, projets et activités menés aux niveaux national, sous-régional et régional (DO 9(c)). La Directive opérationnelle 4 indique qu’à chaque session, le Comité peut lancer un appel spécifique à des propositions reflétant la coopération internationale.
* La Directive opérationnelle 88 appelle les États parties à « participer aux activités relevant de la coopération régionale y compris à celles des centres de catégorie 2 pour le patrimoine culturel immatériel ». La Directive opérationnelle 86 les encourage à développer « des réseaux de communautés, d’experts, de centres d’expertise et d’instituts de recherche, aux niveaux sous-régional et régional, pour élaborer des approches partagées concernant notamment les éléments du patrimoine culturel immatériel qu’ils ont en commun ».
* La Directive opérationnelle 87 encourage « les États parties qui détiennent de la documentation sur un élément du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire d’un autre État partie […] à la partager avec cet autre État », et ainsi à mettre ces données à la disposition des communautés concernées et des experts et institutions intéressés.
* Dans leurs rapports sexennaux au Comité sur l’état de la sauvegarde du PCI présent sur leur territoire, les États parties doivent fournir des « informations concernant les mesures prises aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international pour la mise en œuvre de la Convention » (DO 156)[[2]](#footnote-3).

###### Diapositive 4

Actions multinationales concernant le patrimoine commun

L’Unité 12.2 du Texte du participant examine ce que l’on entend par patrimoine commun et explique pourquoi la Convention encourage la coopération internationale pour le sauvegarder.

L’Unité 13 du Texte du participant explique comment et pourquoi les candidatures multinationales bénéficient d’une attention particulière au titre de la Convention.

Remarque sur les différentes manières dont le PCI peut devenir un élément partagé au-delà des frontières internationales

* Rares sont les frontières d’un État qui ne divisent pas des communautés.

Des Mongols vivent de part et d’autre de la frontière sino-mongole et leur Urtiin Duu – chants longs traditionnels populaires – est pratiqué sur le territoire de la Chine comme sur celui de la Mongolie ; cet élément a été inscrit sur la Liste représentative en 2008. Autre tradition épique, le Manas, qui est pratiqué par les Kirghizes dans des régions limitrophes du Kirghizistan et de la Chine, a été inscrit deux fois sur la Liste représentative, une fois pour le Kirghizistan (en 2008, en tant qu’ancien Chef-d’œuvre) et une fois pour la Chine (en 2009).

* Les migrations sont à l’origine de nombreux cas de PCI partagé.

Il existe des milliers d’exemples. De nombreux Kurdes habitant aux Pays-Bas fêtent le Novruz, célébration traditionnelle du Nouvel An de nombreux peuples vivant dans la région délimitée par la Turquie et l’Inde (cet élément a été inscrit sur la Liste représentative en 2010 à la demande des pays suivants : Azerbaïdjan, Inde, Iran (République islamique d’), Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan et Turquie). Une importante population issue des États insulaires du Pacifique s’est installée en Nouvelle-Zélande et continue à y pratiquer activement son PCI ; il en est de même pour les communautés sikhes présentes au Canada, aux États-Unis, en Malaisie, au Royaume-Uni ou ailleurs. Quant à l’opéra de Pékin, son répertoire est présenté à New York par des immigrants chinois.

* Les groupes nomades pratiquent souvent leur PCI dans différents États ; les rituels peuvent même commencer dans un pays et se poursuivre dans un autre. En outre, certains pèlerinages impliquent de traverser des frontières.

Près de 40 millions de personnes dans le monde conservent un mode de vie nomade traditionnel. Certaines se déplacent à l’intérieur d’un État, mais de nombreux groupes traversent les frontières : c’est le cas, par exemple, des Touaregs en Algérie, au Burkina Faso, en Libye, au Mali et au Niger.

* Le PCI peut aussi être diffusé d’une communauté à une autre, par le biais des contacts entre les gens, et devenir ainsi un patrimoine partagé sur le plan international.

Le théâtre d’ombres s’est répandu de l’Asie de l’Est à l’Asie de l’Ouest, puis jusqu’à l’Europe. Le Tango, qui a été inscrit sur la Liste représentative à la demande de l’Argentine et de l’Uruguay, est très populaire au Japon et a été intégré aux danses de salon européennes il y a bien longtemps. Les arts martiaux d’Asie de l’Est se sont propagés dans le monde entier. Noël est célébré par de nombreuses personnes non chrétiennes à leur manière sur tous les continents.

Remarque sur la proportion d’inscriptions transnationales/ transrégionales et transfrontalières sur la Liste du patrimoine mondial

La Directive opérationnelle 135 de la *Convention du patrimoine mondial* (édition de 2012) encourage l’élaboration et la soumission conjointes de candidatures pour des biens dits transnationales/ transrégionales ou transfrontaliers, c’est-à-dire des biens présents sur le territoire d’États limitrophes.

Les inscriptions multinationales sur la Liste représentative à ce jour

À ce jour, la Liste représentative compte 17 inscriptions multinationales, la Liste de sauvegarde urgente aucune et le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde contient un élément venant de l’Amérique latine. En 2008, neuf éléments multinationaux – tous d’anciens chefs-d’œuvre – ont été inclus. Dans le cadre du programme des chefs-d’œuvre, les soumissions multinationales étaient activement encouragées.

La répartition géographique des 17 éléments multinationaux inscrits sur la Liste représentative est la suivante :

**Trois en Europe :**

* Belgique et France : Géants et dragons processionnels de Belgique et de France (2008).
* Estonie, Lettonie et Lituanie : Les célébrations de chants et danses baltes (2008).
* Roumanie et République de Moldova : Le colindat de groupe d’hommes, rituel de Noël (2013)

**Trois en Amérique latine :**

* Belize, Guatemala, Honduras, Nicaragua : La langue, la danse et la musique des Garifuna (2008).
* Équateur et Pérou : Le patrimoine oral et les manifestations culturelles du peuple Zápara (2008).
* Argentine et Uruguay : Le Tango (2009).

**Trois en Asie :**

* Chine et Mongolie : L’Urtiin Duu – chants longs traditionnels populaires (2008).
* Ouzbékistan et Tadjikistan : La musique Shashmaqom (2008).
* Azerbaïdjan, Inde, Iran (République islamique d’), Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan et Turquie : Le Novruz, Nowrouz, Nooruz, Navruz, Nauroz, Nevruz [festivités du Nouvel An] (2009).

**Quatre en Afrique :**

* Bénin, Nigéria et Togo : Le patrimoine oral Gèlèdé (2008).
* Malawi, Mozambique et Zambie : Le Gule Wamkulu (2008).
* Gambie et Sénégal : Le Kankurang, rite d’initiation mandingue (2008).
* Mali, Burkina Faso et Côte d’Ivoire : Les pratiques et expressions culturelles liées au balafon des communautés Sénoufo du Mali, du Burkina Faso et de Côte d’Ivoire (2011).

**Un élément dans les États arabes :**

* Émirats arabes unis et Oman : Al-Taghrooda, poésie chantée traditionnelle des Bédouins dans les Émirats arabes unis et le Sultanat d’Oman (2012).

**Trois éléments interrégionaux :**

* Émirats arabes unis – Autriche – Belgique – République tchèque – France – Hongrie – République de Corée – Mongolie – Maroc – Qatar – Arabie saoudite – Espagne – République arabe syrienne: La fauconnerie, un patrimoine humain vivant (2012).
* Chypre, Croatie, Espagne, Grèce, Italie, Maroc et Portugal: La diète méditerranéenne (2013).
* Algérie, Mali et Niger : Les pratiques et savoirs liés à l’imzad des communautés touarègues de l’Algérie, du Mali et du Niger (2013)

Exercice (30 minutes) : exemple d’élément commun

Dans cet exercice, on présente aux participants un exemple fictif d’élément commun (inventé aux fins du débat). Ils peuvent ensuite être invités à examiner diverses questions concernant les candidatures multinationales.

En Afrique de l’Est, un lac situé dans le Pays A est considéré comme sacré par une communauté vivant de part et d’autre de la frontière entre le Pays A et le Pays B. La frontière, tracée à l’époque coloniale, traverse les terres sur lesquelles cette communauté fait toujours paître son bétail. La communauté, répartie dans plusieurs petits villages, continue de traverser la frontière à différentes périodes de l’année pour faire paître son bétail. De nombreux membres de la communauté ne sont officiellement citoyens d’aucun des deux pays. De jeunes hommes d’un certain âge, venant de plusieurs villages de la communauté, entreprennent un pèlerinage jusqu’au lac sacré tous les cinq ans. Les autorités des deux pays autorisent la libre circulation de ces jeunes hommes entre les deux pays à cette période. Le pèlerinage est l’aboutissement de toute une série de rituels d’initiation à l’âge adulte, comprenant l’éducation et l’entraînement physiques, qui réunit les membres de différents villages. Ces rites d’initiation sont pratiqués dans les villages des deux côtés de la frontière. Les connaissances nécessaires à l’accomplissement des rites d’initiation et du pèlerinage se transmettent de génération en génération depuis très longtemps. L’élément constitue un moyen d’enseigner aux jeunes hommes leur rôle dans la société. Il est essentiel à l’identité et au sentiment de continuité de cette communauté nomade. Sa viabilité n’est pas menacée et il continue d’être pratiqué tous les cinq ans.

Étudier les questions et réponses ci-après :

1. Imaginez que les deux pays soient des États parties à la Convention. Si une candidature est présentée à l’une des Listes de la Convention, doit-elle être soumise par le gouvernement du Pays A, par celui du Pays B ou par les gouvernements des deux pays ?

**Réponse :** De préférence par les deux pays, bien que ce ne soit pas une obligation.

1. Imaginez que le Pays A soit un État partie à la Convention et que le Pays B ne le soit pas. Peuvent-ils proposer une candidature multinationale de ce patrimoine commun à l’une des Listes de la Convention ?

**Réponse :** Non, les États non parties ne peuvent soumettre de dossiers de candidature, ni seuls ni conjointement.

1. La candidature de ce patrimoine commun peut-elle être présentée à l’une des Listes de la Convention par le Pays A uniquement ?

**Réponse**: Oui, mais seulement pour la partie située dans le Pays A ; bien entendu, l’existence de ce patrimoine dans un ou plusieurs autres pays peut être mentionnée.

1. Si le Pays B ratifie la Convention, est-il obligé de s’associer à la candidature faite par le Pays A ou peut-il présenter une nouvelle candidature à l’une des Listes de la Convention ?

**Réponse :** S’il envisage de présenter la candidature de l’élément tel qu’il se présente sur son territoire, il est fortement recommandé au Pays B de s’entendre avec le Pays A pour qu’ils soumettent ensemble une nouvelle candidature conjointe ; s’il soumet néanmoins une nouvelle candidature distincte, le Comité décidera de la manière de régler la situation. Si la viabilité de l’élément est foncièrement différente dans le Pays B et dans le Pays A, la solution à privilégier pourrait être l’élaboration d’une candidature distincte pour une inscription sur la seconde Liste.

1. Puisque le pèlerinage est associé à un lieu, cela signifie-t-il qu’une candidature doit être faite à la Liste du patrimoine mondial plutôt qu’à une Liste de la Convention du patrimoine culturel immatériel ?

**Réponse :** Si l’accent est mis sur le pèlerinage lui-même, alors les aspects locaux (un lieu de prière, la route menant à la destination finale, etc.) peuvent être considérés comme des espaces culturels au sens de l’article 2.1 de la Convention. S’il est considéré qu’un ou plusieurs de ces espaces associés ont une valeur universelle exceptionnelle, conformément aux critères définis pour les inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial, alors un pays – s’il est Partie aux deux Conventions – peut envisager de soumettre deux candidatures distinctes et se renforçant mutuellement à la Liste du Patrimoine mondial et à l’une des Listes de la Convention du PCI.

1. Si une candidature est présentée à l’une des Listes de la Convention, doit-elle inclure tous les rites d’initiation ou seulement le pèlerinage au lac ?

**Réponse :** Les Directives opérationnelles ne donnent pas vraiment d’indications pour répondre à de telles questions. Un aspect important à prendre en considération doit être que l’élément proposé est reconnu en tant que tel par les membres de la communauté concernée : ils peuvent approuver la candidature d’un sous-élément bien définissable pour les rituels et autres pratiques qui constituent le pèlerinage ; ils peuvent aussi s’y opposer et indiquer que, pour eux, l’ensemble des pratiques, expressions et savoirs liés au pèlerinage doit être considéré comme un seul élément qui n’a pas à être divisé pour des considérations qui ne sont pas les leurs.

1. Si les communautés concernées se trouvent être constituées de citoyens d’un autre pays mais résidant dans le Pays A ou le Pays B, la candidature de leur patrimoine peut-elle être proposée pour l’une des Listes de la Convention ?

**Réponse :** Si la pratique et la transmission d’un élément spécifique se déroulent à l’intérieur d’un État partie à la Convention du PCI, cet État partie peut soumettre une candidature pour l’élément concerné.

Questions fréquentes

1. Le PCI de communautés immigrées peut-il être inventorié/proposé pour inscription par l’État partie où elles se sont récemment installées ?

**Réponse :** Oui, si le PCI est pratiqué/transmis sur le territoire de l’État partie et s’il remplit les autres critères pertinents de la Directive opérationnelle 1 ou de la Directive opérationnelle 2.

1. Le PCI de peuples nomades ou apatrides peut-il être inventorié/proposé pour inscription par un État partie ?

**Réponse :** Oui, si le PCI est pratiqué/transmis sur le territoire de l’État partie et s’il remplit les autres critères pertinents de la Directive opérationnelle 1 ou de la Directive opérationnelle 2.

1. Le PCI de communautés géographiquement dispersées peut-il être inventorié/proposé pour inscription par un État partie ?

**Réponse :** Oui, si le PCI est pratiqué/transmis sur le territoire de l’État partie et (pour ce qui est de la candidature) s’il remplit les autres critères pertinents de la Directive opérationnelle 1 ou de la Directive opérationnelle 2.

1. Comment le PCI de communautés ou de nations vivant sur le territoire d’États parties qui ne les reconnaissent pas peut-il être reconnu dans les inventaires ou les Listes de la Convention ?

**Réponse :** C’est difficile, sauf dans les cas d’extrême urgence (voir DO 32). Si des communautés, voire des ONG, proposent sans succès que les autorités nationales inventorient certains éléments de leur PCI au niveau national, elles peuvent se tourner vers le Comité intergouvernemental, puisque l’État partie semble refuser de prendre des mesures visant à inventorier/sauvegarder le PCI présent sur son territoire.

1. Comment le PCI en péril peut-il être sauvegardé si l’État partie concerné ne le reconnaît pas ?

**Réponse :** Les communautés concernées et ceux qui sont autorisés à les aider (notamment les ONG) s’occuperont probablement de la sauvegarde dans ce type de situation. Dans les cas d’extrême urgence (voir DO 32), des parties autres que l’État partie peuvent porter un élément à l’attention du Bureau.

1. Les mêmes éléments ou des éléments très similaires peuvent-ils être proposés pour inscription/inventoriés par plusieurs États indépendamment ?

**Réponse :** Oui, si le PCI est pratiqué/transmis sur le territoire des États parties qui inventorient l’élément ou en proposent la candidature.

1. Un État partie peut-il opposer un veto à une candidature présentée par d’autres États ?

**Réponse :** Non, mais il peut faire part de son opposition à l’inscription s’il est membre du Comité.

1. Quelles sont les informations concernant le PCI exécuté/pratiqué en dehors de l’État qui l’inventorie/en propose la candidature qui doivent être dans les dossiers de candidature soumis par un seul État partie ?

**Réponse :** La plupart des informations doivent se rapporter au PCI exécuté/pratiqué à l’intérieur de l’État qui en propose la candidature, mais des éléments de contexte doivent être apportés sur la pratique qui y est associée en dehors de l’État.

1. Les États parties sont-ils obligés de présenter des candidatures multinationales pour le patrimoine commun ?

**Réponse :** Non, mais lorsque le patrimoine est partagé, ils sont vivement encouragés à le faire (DO 13). Si un élément commun a déjà été inscrit sur l’une des Listes de la Convention, d’autres États parties peuvent faire une demande d’élargissement de la candidature (DO 14) pour inclure le PCI pratiqué/transmis sur leur territoire – si toutes les parties prenantes sont d’accord.

###### Diapositive 5

L’assistance internationale

Voir le paragraphe 12.5 du Texte du participant de l’Unité 12.

###### Diapositive 6

Le Fonds du PCI

Voir le paragraphe 12.4 du Texte du participant de l’Unité 12.

Remarque sur la planification de l’utilisation des ressources du Fonds

À chaque session ordinaire de l’Assemblée générale, le Comité présente un plan concernant l’utilisation des ressources du Fonds du PCI pour une période de deux ans. À l’issue de cette période, le Comité doit faire rapport sur l’utilisation effective du Fonds.

###### Diapositive 7

Les objectifs de l’assistance internationale

L’Unité 12.5 du Texte du participant traite des activités financées au titre de l’assistance internationale et explique comment faire une demande.

Selon les Directives opérationnelles, « Le Comité peut recevoir, examiner et approuver les demandes concernant tout objectif ou toute forme d’assistance internationale mentionnée respectivement aux articles 20 et 21 de la Convention, en fonction des ressources disponibles » (DO 9).

Remarque sur l’article 21

D’après l’article 21 de la Convention, l’assistance internationale peut être utilisée à différentes fins :

*(a) Des études concernant les différents aspects de la sauvegarde.*

En vertu de l’article 13, les États parties doivent s’efforcer « d’encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel ».

*(b) La mise à disposition d’experts et de praticiens.*

Les Directives opérationnelles 86 à 88 encouragent les États parties à promouvoir la coopération internationale et régionale impliquant « des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche » pour, par exemple, partager des idées de sauvegarde et de la documentation. En outre, il est possible d’avoir à rémunérer pour leurs services les experts et les praticiens qui participent à l’élaboration des dossiers de candidature et des mesures de sauvegarde.

*(c) La formation de tous personnels nécessaires.*

L’article 14 fait état de la nécessité pour les États parties d’entreprendre « des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ».

*(d) L’élaboration de mesures normatives ou autres.*

L’article 13 demande aux États parties d’essayer « d’adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ». Les Directives opérationnelles encouragent les États parties à « promouvoir des politiques en faveur d’une reconnaissance officielle des détenteurs et des praticiens du patrimoine culturel immatériel » et à « soutenir l’élaboration et la mise en œuvre de politiques locales visant à promouvoir la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel » (DO 105). Quelques-uns des objectifs possibles des politiques élaborées par les États parties sont énumérés dans la Directive opérationnelle 107.

*(e) La création et l’exploitation d’infrastructures.*

L’article 13 évoque les « institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel » et les « institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel ». Les Directives opérationnelles encouragent les États parties à « créer un organisme consultatif ou un mécanisme de coordination qui permettra de faciliter la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche » (DO 80), mais aussi des réseaux de ces parties prenantes (DO 86).

*(f) La fourniture d’équipement et de savoir-faire.*

*(g) D’autres formes d’assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l’octroi de prêts à faible intérêt et de dons. (Ce type de demande n’a pas encore été soumis au Comité).*

###### Diapositive 8

La sauvegarde des arts du spectacle traditionnels de Somalie

Voici un exemple de projet auquel a été accordée une assistance financière au titre du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon pour la « Préservation et promotion du patrimoine culturel immatériel ».

En 2008 et 2009, un projet intitulé « Sauvegarde des arts du spectacle traditionnels de Somalie » a été entrepris parmi les locuteurs du somali établis dans la Province du Nord-Est du Kenya et à Nairobi. Des communautés kényanes parlant somali vivent depuis toujours dans la Province du Nord-Est, et de nombreux réfugiés somaliens vivent désormais dans cette région ainsi qu’à Nairobi. (La situation politique n’a pas permis de mettre en place des activités similaires en Somalie même.) Le projet impliquait :

* l’identification des arts du spectacle traditionnels des communautés parlant somali de la Province du Nord-Est du Kenya ;
* la préparation d’un projet d’inventaire de ces traditions (une liste comportant des descriptions des éléments identifiés a été élaborée et peut être intégrée dans des inventaires plus conséquents) ;
* l’acquisition de documents audiovisuels existants relatifs aux arts du spectacle traditionnels du peuple somalien (ces documents ont été réunis et mis à disposition dans certaines institutions publiques).

Le Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon a versé 40 000 dollars des États-Unis pour ce projet, dont les résultats ont été diffusés sous forme numérisée dans quelques institutions concernées de la région. Il est espéré que ce projet puisse contribuer à l’identification et à l’inventaire du PCI présent en Somalie dès que la situation politique le permettra.

###### Diapositives 9 à 10

Assistance internationale accordée depuis 2009

L’Unité 12.9 du Texte du participant traite des demandes approuvées à ce jour.

Remarque sur les décisions du Comité relatives aux demandes d’assistance internationale

Deux décisions relatives aux demandes d’assistance internationale prises par le Comité sont présentées ci-dessous. Elles peuvent illustrer la formulation de ce type de texte et les conditions additionnelles qui y sont parfois associées.

DÉCISION 4.COM/11.01

Le Comité,

1. *Ayant examiné* le document ITH/09/4.COM/CONF.209/11 et ses annexes, et *ayant examiné* la demande d’assistance internationale soumise par le Kenya intitulée « Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda » (dossier no 00326) ;
2. *Rappelant* le chapitre V de la Convention et le chapitre II des Directives opérationnelles ;
3. *Félicite* l’État partie pour la créativité et la diversité des activités proposées dans sa demande, pour son engagement en faveur de la participation des communautés concernées à la mise en œuvre de ces activités, et pour l’attention qu’il porte à une approche de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui tient compte de l’environnement naturel dans lequel il est pratiqué ;
4. *Prend note* que les examinateurs désignés pour étudier la demande ont présenté au Comité leurs rapports, qui figurent à l’annexe 1 du document ITH/09/4.COM/CONF.209/11, dans lesquels ils recommandent que soit approuvée la demande, tout en posant un certain nombre de questions et en formulant des observations au sujet de la demande telle que soumise ;
5. *Approuve* la demande d’un montant de 126 580 dollars des États-Unis ;
6. *Invite* l’État partie à élaborer, le plus tôt possible, un projet révisé qui tienne compte autant que possible des observations formulées par les examinateurs et le Comité au cours de ses débats ;
7. *Demande* au Secrétariat d’assister si nécessaire l’État partie dans ce processus de révision.

DÉCISION 4.COM/11.02

Le Comité,

1. *Ayant examiné* le document ITH/09/4.COM/CONF.209/11 et ses annexes, et *ayant examiné* la demande d’assistance internationale soumise par Maurice intitulée « Documentation et inventaire du patrimoine culturel immatériel de la République de Maurice » (dossier no 00327) ;

2. *Rappelant* le chapitre V de la Convention et le chapitre II des Directives opérationnelles ;

3. *Rappelant également* les articles 11 et 12 de la Convention ;

4. *Félicite* l’État partie de son engagement à respecter ses obligations concernant l’établissement d’un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, et note avec satisfaction son initiative de demander une assistance internationale pour compléter les ressources nationales disponibles à cette fin ;

5. *Prend note* que les examinateurs désignés pour étudier la demande ont présenté au Comité leurs rapports, qui figurent à l’annexe 2 du document ITH/09/4.COM/CONF.209/11, et dans lesquels ils recommandent que soit approuvée la demande ;

6. *Approuve* la demande d’un montant de 52 461 dollars des États-Unis ;

7. *Invite* l’État partie à prendre en considération, dans la mise en œuvre des activités proposées, les observations formulées par les examinateurs et par le Comité lors de ses débats ;

8. *Demande* au Secrétariat de parvenir à un accord avec l’État partie sur les détails techniques de l’assistance.

Le facilitateur pourrait ajouter que le Comité, au cours de sa cinquième session (Nairobi, 2010), a approuvé pour un montant de 133 600 dollars des États-Unis, une demande de la Biélorussie pour un projet intitulé « Établissement de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel au Bélarus » et que cinq autres demandes ont été aussi accordées par le Comité en 2012 :

* de la Mongolie, pour la sauvegarde et la revitalisation de l’épopée traditionnelle mongole, pour un montant de 107.000 dollars des États-Unis ;
* de l’Ouganda, pour inventorier le patrimoine culturel immatériel de quatre communautés dans le pays, pour un montant de 216.000 dollars des États-Unis ;
* du Burkina Faso, pour l’élaboration d’un inventaire et la promotion du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso, pour un montant de 262.080 dollars des États-Unis ;
* du Sénégal, pour l’inventaire de la musique traditionnelle au Sénégal, pour un montant de 80.789 dollars des États-Unis ;
* de l’Uruguay, pour la documentation, promotion et diffusion des « appels de tambours » du candombe, qui expriment l’identité des quartiers de Sur, de Palermo et de Cordón, dans la ville de Montevideo, pour le montant de 186.875 dollars des États-Unis.

###### Diapositive 10

Faire une demande : les formulaires

L’Unité 12.5 du Texte du participant présente les formulaires servant à élaborer les demandes d’assistance. Chaque formulaire est ensuite examiné séparément dans les Unités 12.6 et 12.7.

###### Diapositive 11

Faire une demande : le calendrier

Les Unités 12.6 et 12.7 du Texte du participant évoquent les calendriers de soumission et d’évaluation des demandes d’assistance.

Échéances et procédures pour les demandes d’assistance internationale (Directives opérationnelles 54-56)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Extrait de la DO 54 | Phase I | Préparation et soumission |
|  | 31 mars année 0 | Date limite pour les demandes d’assistance préparatoire en vue de l’élaboration de dossiers de candidatures pour la Liste de sauvegarde urgente et le Registre des meilleures pratiques.(*Remarque : Ces demandes sont examinées et évaluées relativement rapidement par le Bureau du Comité ; le Secrétariat informe les États parties soumissionnaires des décisions du Bureau dans les deux semaines qui suivent.)* |
|  | 31 marsannée 1 | Date limite à laquelle les demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis doivent avoir été reçues par le Secrétariat. Les dossiers reçus après cette date sont examinés au cycle suivant. |
|  | 30 juinannée 1 | Date limite à laquelle le Secrétariat doit avoir traité les dossiers, y compris l’enregistrement et l’accusé de réception. Si un dossier est incomplet, l’État partie est invité à le compléter. |
|  | 30 septembreannée 1 | Date limite à laquelle les informations manquantes requises pour compléter le dossier, si nécessaire, doivent être soumises par l’État partie au Secrétariat. Les dossiers restés incomplets sont retournés aux États parties, qui peuvent les compléter pour un prochain cycle. |
| Extrait de laDO 55 | Phase II | Évaluation |
|  | De décembreannée 1à maiannée 2 | Évaluation des dossiers par l’Organe consultatif ou l’Organe subsidiaire.(*Remarque : Les États parties soumissionnaires ont le droit de retirer leur demande jusqu’à la session du Comité intergouvernemental.)* |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  | Avril à juinannée 2 | Réunions d’évaluation finale par l’Organe consultatif ou l’Organe subsidiaire.*(Remarque : Les Etats parties ont le droit de retirer leur demande jusqu’à ce que le point correspondant de l’agenda soit ouvert lors de la session du Comité intergouvernemental par son Président).* |
|  | Quatre semaines avant la session du Comité  | Les dossiers et les rapports d’évaluation sont également disponibles en ligne à des fins de consultation par les membres du Comité et les États parties  |
| DO 56 | Phase III | Examen |
|  | Novembreannée 2 | Le Comité examine les candidatures, propositions et demandes et prend ses décisions. |

###### Diapositive 12

Les critères d’évaluation pour les demandes d’assistance internationale

Voir l’Unité 12.8 du Texte du participant.

###### Diapositive 13

Comment les demandes sont hiérarchisées

Voir l’Unité 12.8 du Texte du participant.

Remarque sur l’entrée en application de la hiérarchisation des demandes

Il convient de noter que les demandes d’assistance sont hiérarchisées uniquement lorsqu’elles dépassent la capacité du Fonds du PCI, ce qui n’est pas le cas actuellement.

DO 10 Lors de l’évaluation des demandes d’assistance internationale, le Comité tient compte du principe de répartition géographique équitable et des besoins particuliers des pays en développement. Il peut aussi prendre en considération :

(a) si la demande suppose une coopération à l’échelle bilatérale, régionale ou internationale ; et/ou

(b) si l’assistance peut produire un effet multiplicateur et encourager les contributions financières et techniques venant d’autres sources.

Exercice (30 minutes) : questions relatives aux demandes de financement

S’il reste du temps et si les participants sont intéressés, on peut maintenant leur donner la possibilité de lire les formulaires de demande d’assistance internationale, et d’en discuter. Le facilitateur ne doit pas se lancer dans des discussions avec les participants sur la manière de remplir un formulaire pour demander le financement d’une activité spécifique.

1. . Appelé en abrégé, la Convention du patrimoine culturel immatériel et, dans le cadre de cette unité, tout simplement, la Convention. [↑](#footnote-ref-2)
2. . Document de référence de la réunion de l'UNESCO sur « Le patrimoine immatériel au-delà des frontières : la sauvegarde au travers de la coopération internationale », Bangkok, 20 et 21 juillet 2010. [↑](#footnote-ref-3)